

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2019**

**NOMBRE DE MEMBRES**  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 27  
 Représentés : 5  
 Pour : 19  
 Contre : 0  
 Abstentions : 12

**OBJET : Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris pour la réalisation de travaux d'assainissement, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et voirie**

L'An deux mille dix-neuf, le vingt mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatorze mai, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, JM. GASSELIN, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

A. BULLET	à	L. VASTEL
AM. MERCADIER	à	ME. MORIN
J. N'GALLE-EBOA	à	JP. AUBRUN
T. NAPOLY	à	D. LAFON
C. MARAZANO	à	F. ZINGER

**Absents excusés** : P. RIBATTO, ME. MORIN.

**Absente** : D. BEKIARI.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5219-1 à L.5219-11,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2422-12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » et notamment son article 59,

Vu la délibération du Conseil territorial de Vallée-Sud-Grand-Paris en approuvant le transfert à Vallée Sud Grand Paris de la compétence « lumineuse tricolore ; pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à zéro heure,

Vu la délibération du Bureau du territoire de l'Etablissement public territorial Vallée-Sud-Grand-Paris en date du 9 avril 2019,

Considérant les programmes de travaux de voirie, d'assainissement, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore concernant les rues Georges Bailly, Bénards, Estienne d'Orves, Ledru Rollin, Abbé Turgis, Scarron, et le chemin Renaudin,

Considérant que ces opérations comprennent à la fois des travaux de voirie relevant de la compétence de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et d'assainissement, éclairage public, et signalisation lumineuse tricolore relevant de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris,

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de maîtrise des coûts, il est apparu opportun de désigner un maître d'ouvrage unique,

Vu le projet de convention établi à cet effet,  
Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses pour les travaux d'assainissement, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et voirie des rues Georges Bailly, Bénards, Estienne d'Orves, Ledru Rollin, Abbé Turgis, Scarron, et le chemin Renaudin.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. Le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme. La Trésorière Municipale
- M. Le Président du territoire VS GP

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental

  
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

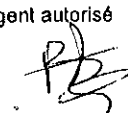
En préfecture le 03/06/19

Publication/Affichage du 05/06/19 au 05/08/19

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE L' ETABLISSEMENT  
PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE  
FONTENAY-AUX-ROSES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES GEORGES  
BAILLY, BENARDS, SCARRON, CHEMIN RENAUDIN, ABBE TURGIS, ESTIENNE  
D'ORVES ET LEDRU ROLLIN**

Entre

D'une part,

La **commune de Fontenay-aux-Roses** représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment habilité par une délibération en date du

Et dénommée dans tout ce qui suit « la commune de Fontenay-aux-Roses »

Et d'autre part,

**L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris**, domicilié au 28 rue de la Redoute – 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par son Président, Monsieur Jean-Didier BERGER, dûment habilité par une délibération du Bureau de territoire en date du 9 avril 2019,

Et dénommée dans tout ce qui suit par « le maître d'ouvrage unique »

## **PREAMBULE / CONTEXTE**

Dans le cadre des compétences assainissement et eaux pluviales, éclairage public et signalisation lumineuse tricolore exercées par le Territoire Vallée Sud – Grand Paris, la rue Georges Bailly, la rue des Bénards, la rue des Marinières, la rue Scarron, le chemin Renaudin, la rue des Pervenches, la rue de l'Abbé Turgis et la rue Ledru Rollin situées sur la commune de Fontenay-aux-Roses doivent faire l'objet soit de travaux d'amélioration de l'assainissement soit de travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore au cours de l'année 2019.

La commune de Fontenay-aux-Roses ayant par ailleurs également prévu de rénover, à la suite de ces travaux, la chaussée de ces rues, il a été décidé de coordonner les interventions du Territoire et de la Ville afin d'optimiser au mieux le coût de ces travaux.

Les deux parties se sont donc rapprochées afin de désigner par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et ce conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, qui précise que *« lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération »*.

En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner le Territoire Vallée Sud – Grand Paris en tant que maître d'ouvrage unique, la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

## **IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner le Territoire Vallée Sud – Grand Paris comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire, pour :

- La rue Georges Bailly pour la reprise totale des trottoirs, de la chaussée et des bordures,
- La rue des Bénards pour la reprise totale des trottoirs, de la chaussée et des bordures,
- La rue Scarron pour la reprise totale de la chaussée et de sa structure, des trottoirs, des bordures et des deux passages piétons surélevés,
- Le chemin Renaudin pour la reprise totale de la chaussée et des trottoirs,
- La rue Ledru Rollin pour la reprise totale de la chaussée,
- La rue de l'Abbé Turgis pour la reprise du tapis.
- La rue d'Estienne d'Orves

Il est précisé que le Territoire ne percevra aucune rémunération pour les missions exécutées au titre de la présente convention.

### **Article II. PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

La présente convention permet de définir la reprise de la structure de chaussée en tant que de besoin, des trottoirs et la mise en œuvre des enrobés définitifs au-delà des tranchées d'assainissement, d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

### **Article III. CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

#### **III.1. Conditions liées à l'organisation et à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux**

Pour les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention, le maître d'ouvrage unique est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés publics conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le maître d'ouvrage unique est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

#### **III.2. Réception des ouvrages :**

Les opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article II seront organisées par le maître d'ouvrage unique, assisté de son maître d'œuvre, en présence de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et d'un représentant des services techniques de la commune de Fontenay-aux-Roses, qui pourra présenter ses observations.

Le maître d'ouvrage unique transmettra à la commune de Fontenay-aux-Roses, par courriel, le projet de procès-verbal de réception.

La commune de Fontenay-aux-Roses fera alors connaître ses observations dans les 15 jours suivant la réception de ces documents. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur la décision de réception prononcée par le maître d'ouvrage unique.

### **III.3. Conditions liées à la remise des ouvrages**

Les travaux identifiés dans la présente convention devant intégrer le patrimoine de la commune de Fontenay-aux-Roses feront l'objet d'un procès-verbal de remise signé contradictoirement par le maître d'ouvrage unique et la commune de Fontenay-aux-Roses. Cette remise intervient le jour de la notification de réception des travaux aux entrepreneurs de travaux. Cette information vaut remise à la commune de Fontenay-aux-Roses de la décision de réception des ouvrages prononcée par le maître d'ouvrage unique.

Le plan de récolement de classe A sera également remis à la ville de Fontenay-aux-Roses.

### **III.4. Travaux de parachèvement – levée des réserves**

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, la maîtrise d'œuvre assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des travaux.

La levée des réserves, après accord de la commune de Fontenay-aux-Roses, donnera lieu à procès-verbal, sur les seuls ouvrages liés aux réserves.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par le maître d'ouvrage unique sur demande écrite de la commune de Fontenay-aux-Roses conformément à l'article III.5.

### **III.5. Garantie des constructeurs**

A compter de la date de remise, la commune de Fontenay-aux-Roses est subrogée au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux visés à l'article II.

La commune de Fontenay-aux-Roses engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste la commune de Fontenay-aux-Roses en tant que de besoin et lui remet notamment les dossiers des ouvrages exécutés.

Toutefois, à la remise du PV sans réserve, le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de la commune de Fontenay-aux-Roses pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article III.4 ci-dessus.

#### **Article IV. FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DECRITS DANS LA PRESENTE CONVENTION**

Les frais induits par ces prestations seront remboursés par la commune de Fontenay-aux-Roses.

Les travaux de voirie ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre associés au suivi d'exécution et tous les frais associés, seront pris en charge par la commune de Fontenay-aux-Roses selon le détail prévisionnel ci-dessous :

Désignation / description	Montant prévisionnel € TTC
• La rue Georges Bailly pour la reprise totale des trottoirs, de la chaussée et des bordures,	390 000
• La rue des Bénards pour la reprise totale des trottoirs, de la chaussée et des bordures,	554 000
• La rue Scarron pour la reprise totale de la chaussée et de sa structure, des trottoirs, des bordures et des deux passages piétons surélevés,	275 000
• Le chemin Renaudin pour la reprise totale de la chaussée et des trottoirs,	200 000
• La rue d'Estienne d'orves	310 000
• La rue Ledru Rollin pour la reprise totale de la chaussée,	120 000
• La rue de l'Abbé Turgis pour la reprise du tapis.	50 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 899 000</b>

Le montant estimé de la participation financière de la commune de Fontenay-aux-Roses aux travaux de réfection des voiries listées ci-dessus s'élève donc à 1 899 000 euros TTC.

Le Territoire étant doté d'un Accord-cadre multi-attributaire de travaux d'infrastructure et les travaux faisant l'objet de la présente convention devant être exécutés dans la continuité immédiate des travaux d'assainissement, d'éclairage public ou de signalisation lumineuse tricolore, certaines prestations ne seront dues qu'une seule fois à l'entrepreneur. Il s'agit notamment des prix suivants :

- 1.1 Amenée et mise en place, location, entretien et repli des installations de chantier
- 1.3 Signalisation temporaire de chantier
- 1.12 Constat d'huissier
- 1.13 Etudes d'exécution
- 1.14 Dossier de récolement

Il est ainsi convenu que ces frais communs seront répartis au prorata du montant des travaux de chacun des maîtres d'ouvrage et qui sera convenu entre les parties au plus tard à la réception par le Territoire du décompte général définitif (DGD) de l'opération.

Les éventuels travaux supplémentaires, qui pourraient être identifiés en phase chantier, devront être validés par le maître d'ouvrage unique et par la commune de Fontenay-aux-Roses et feront l'objet d'un avenant.

Les sommes dues par la commune de Fontenay-aux-Roses devront être versées au maître d'ouvrage unique dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Les sommes versées par le maître d'ouvrage unique au titre des dépenses incombant à la commune seront comptabilisées au chapitre 458 dans les comptes du maître d'ouvrage unique.

Toutes les sommes versées par la commune de Fontenay-aux-Roses correspondent à des montants HT auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. Chaque collectivité récupérera le FCTVA à hauteur de sa participation.

Le maître d'ouvrage unique mettra en recouvrement les dépenses auprès de la commune de Fontenay-aux-Roses les sommes dues, une fois les documents suivants établis :

- la délibération du Conseil Municipal ayant approuvé la présente convention,
- le métré chiffré et le plan de récolement
- le procès-verbal de réception sans réserves
- le décompte certifié des dépenses exécutées.

#### **Article V. RECLAMATIONS DES TIERS**

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, la maîtrise d'œuvre missionnée par le maître d'ouvrage unique ou lui-même se chargeront, jusqu'à la remise des ouvrages, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

#### **Article VI. ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention signée des deux parties prendra effet à la date de notification à la commune de Fontenay-aux-Roses. Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, telle que définie aux articles précédents.

#### **Article VII. REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout différend, né entre les parties aux présentes, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

#### **Article VIII. ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête des présentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,**

**Le Maire,**

**Laurent VASTEL**

**Pour le Territoire Vallée Sud – Grand Paris,**

**Le Président,**

**Jean-Didier BERGER**